

## **Contrat Urbain de Cohésion Sociale - Emploi de chargé de mission - Renouvellement**

**Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur :** Dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS), un emploi de chargé de mission contractuel à temps complet a été créé (délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 1999 relative au Contrat de Ville) auquel a succédé le CUCS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'agent affecté à cet emploi effectue des missions thématiques et territoriales qui lui sont confiées sous couvert du Comité de Pilotage et d'Orientation du CUCS.

Cet emploi, rattaché administrativement à la Ville, est cofinancé par l'Etat. Il a été pourvu par un agent contractuel dont l'engagement annuel prend fin le 31 décembre 2008. L'intéressé est placé sous la responsabilité du Directeur de la vie des quartiers au sein du pôle Vie Sociale et Citoyenneté, qui définit ses missions et auquel il rend compte.

Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce à nouveau sur cette question. Il importe en effet de poursuivre l'action entreprise et d'assurer la continuité de cet emploi indispensable à cette mission pour une nouvelle durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2009, échéance du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Besançon.

En raison notamment du caractère temporaire de la mission et de sa nature (cofinancement avec l'Etat), le recours à un agent contractuel s'impose.

L'intéressé percevrait la rémunération, à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférente à l'indice brut 800, ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le Conseil Municipal est invité à confirmer cet emploi à temps complet de chargé de mission Contrat Urbain de Cohésion Sociale qui pourra être pourvu dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la proposition du Rapporteur et en décide ainsi.

*Récépissé préfectoral du 18 décembre 2008.*